MATHIAS BOPP
MICHAËL VINCKE
MAUDE VON ARX

NOUVELLE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TVA AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Ce que les experts fiscaux devraient savoir sur les changements qui interviendront en 2019, 2021 et 2022*

La réforme la plus importante en matière de TVA européenne est imminente. Le régime transitoire mis en place en 1993 va être progressivement transféré dans le régime dit «définitif». La TVA européenne doit être simplifiée, plus favorable aux entreprises et lutter contre la fraude. Elle doit s'adapter d'urgence à la mondialisation et à la digitalisation du 21e siècle.

1. CONTEXTE

Le système commun de TVA est un élément fondamental du marché unique européen. Il a été introduit [1] afin que les opérations transfrontières au sein de l'UE ne soient pas discriminées faces aux transactions nationales. Malgré certaines réformes, le système de TVA en vigueur est encore considéré comme trop complexe, trop vulnérable à la fraude et trop contraignant pour s'adapter à la mondialisation et à la numérisation.

La différence (écart de TVA) au sein de l'UE entre les recettes légalement attendues et celles effectivement perçues est estimée actuellement à EUR 150 milliards [2]. Selon la Commission européenne, EUR 50 milliards proviennent de fraudes transfrontières et EUR 5 milliards de ventes en ligne non-déclarées.

Dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique, l'UE a présenté un projet législatif contenant des mesures visant la suppression des obstacles liés à la TVA qui entravent le commerce électronique transfrontalier [3]. Ces mesures seront progressivement mises en œuvre par les États membres d'ici le 1er janvier 2021.

Dans le cadre du «plan d'action sur la TVA», la Commission européenne aimerait abroger le «régime transitoire» mis en place en 1992 pour les prestations intracommunautaires. Selon le projet législatif, le fournisseur devra percevoir la TVA et la déclarer dans «son» État membre. Toutefois, le système de TVA définitif se fondera sur le principe de taxation au lieu de destination (c.-à-d. l'état présumé de consommation) [4]. La répartition appropriée de l'assiette fiscale sera réglementée entre les États membres *(cf. tableau)*.

2. MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (B2C)

2.1 Promotion des prestations de services électroniques au sens large (B2C e-commerce [5]**).** Seront visés par la révision les prestations de services en matière de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision *(broadcasting)* ainsi que les services fournis par voie électronique, comme p. ex. la fourniture et le traitement de données ainsi que l'exploitation ou la mise sous licence de logiciels. Les allégements qui seront mis en place devraient permettre, en particulier, aux petites et moyennes entreprises (PME) d'étendre leur marché domestique aux consommateurs finaux se trouvant dans d'autres pays de l'UE [6].

À partir du 1er janvier 2019, lesdites prestations de services fournies par des entreprises établies dans l'UE seront imposées aux taux de l'État membre d'origine, tant que ces prestations ne franchissent pas le seuil de chiffre d'affaires de EUR 10 000 par an. Une fois ce seuil atteint, ces prestations seront imposées au taux de l'État membre de destination du consommateur final [7]. Toutefois, les entreprises pourront continuer à déclarer et à payer la TVA dans leur État de résidence. Ce concept est communément appelée le «guichet

MATHIAS BOPP, DOCTEUR EN DROIT, EXPERT FISCAL DIPLÔMÉ, MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION TVA D'EXPERTSUISSE, ASSOCIÉ, KPMG, ZURICH

MICHAËL VINCKE, EXPERT FISCAL DIPLÔMÉ EN BELGIQUE, ASSISTANT MANAGER INDIRECT TAX SERVICES, KPMG, ZURICH

Tableau: **CALENDRIER**

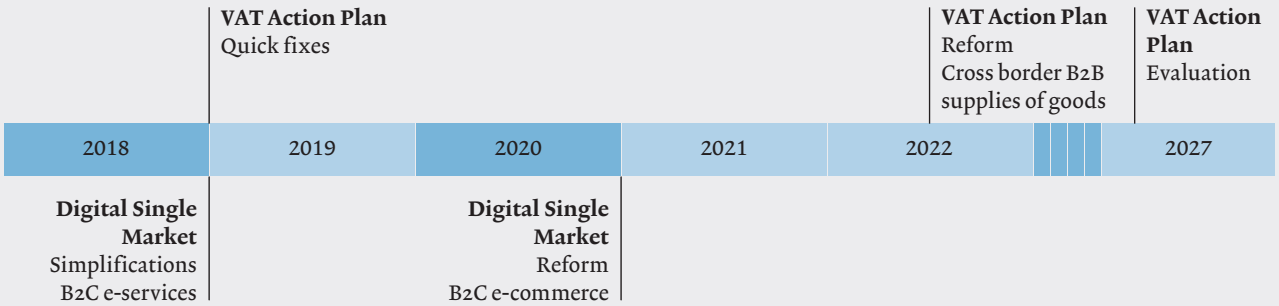

unique» *(One-Stop-Shop)*. Il s'appliquera également aux entreprises non établies dans l'UE qui fournissent des prestations de services électroniques à des consommateurs finaux dans l'UE.

À partir du 1er janvier 2021, cette règle du guichet unique sera appliquée à l'ensemble des prestations de services fournies par un assujetti aux consommateurs finaux au sein de l'UE [8]. Cette modification devrait apporter un allégement aux prestataires de services B2C établis au sein ou en dehors de l'UE. Pour le moment, cette modification ne concerne pas les indépendants (p. ex. les avocats et consultants). Ces derniers continueront à être imposés selon le principe du lieu du prestataire. Une réévaluation est toutefois prévue en 2027.

2.2 Livraisons de biens en ligne (B2C e-commerce [6]**).** À partir du 1er janvier 2021, le concept du guichet unique sera étendu aux livraisons de biens transfrontières. En principe, la vente transfrontière de biens aux consommateurs finaux sera déclarée par l'entreprise dans son État membre de résidence également au taux de l'État membre de destination. Au niveau de l'imposition, une distinction devra être faite entre les biens qui seront livrés depuis l'UE (ventes à distance intracommunautaires [6]) et les biens qui seront importés vers la Communauté (ventes à distance en provenance d'États tiers [6]).

2.2.1 Marchés électroniques (Plateforme). La nouvelle réglementation de l'UE en matière de TVA introduira deux scénarios concernant l'assujettissement à la TVA des marchés électroniques [9] (plateforme) pour les ventes réalisées par le biais de ces derniers. Les nouvelles règles s'appliqueront (1) aux importations de biens d'une valeur intrinsèque inférieure à EUR 150 et (2) aux ventes à distance au sein de l'UE par des fournisseurs établis en dehors de l'UE [10]. À l'avenir, il sera juridiquement considéré que le vendeur fournisse ses prestations à la plateforme et que cette dernière fournisse à son tour les mêmes prestations à l'acheteur. Les plateformes seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en leur nom propre pour les factures d'achat et de vente. Elles seront par conséquent traitées comme des commissionnaires [11], indépendamment de leur conception en droit civil. Les ventes traitées à travers ces marchés électroniques, seront essentiellement imposées au taux de l'État membre de destination. Dès lors, une partie significative des ventes internationales à distance pourra être traitée sur ces plateformes.

«À partir du 1er janvier 2021, le concept du guichet unique sera étendu aux livraisons de biens transfrontières à des consommateurs finaux.»

Aujourd'hui, les vendeurs doivent se charger de l'imposition et du taux dans l'État membre de destination, alors qu'avec les nouvelles règles, ils ne fourniront que des livraisons B2B aux marchés. Ces livraisons, du point de vue du vendeur, seront soit exonérées, soit soumises au taux d'imposition de l'État membre d'origine. L'imposition dans l'État membre de destination incombera ainsi aux marchés et par conséquent, la charge administrative sera transférée des vendeurs aux marchés.

2.2.2 Ventes à distance intracommunautaires (UE–UE B2C). Les seuils actuels de chiffres d'affaires spécifiques à chaque État membre (EUR 35 000 – EUR 100 000) seront remplacés dès le 1er janvier 2021 par un seuil commun à l'échelle européenne de EUR 10 000. Cette limite s'applique à l'ensemble des prestations (biens et services) intracommunautaires à des consommateurs finaux. Les prestations fournies par des entreprises qui franchissent ce seuil seront assujetties au taux applicable dans l'État membre de destination, c'est-à-dire au lieu du destinataire de la prestation ainsi qu'au lieu de livraison de la marchandise. Seules les prestations des entreprises qui auront un chiffre d'affaires intracommunautaire inférieur à

MAUDE VON ARX,
MASTER EN DROIT,
CONSULTANTE,
INDIRECT TAX SERVICES,
KPMG, GENÈVE

EUR 10 000 seront imposables au taux de l'État membre d'origine.

La simplification réside dans le fait qu'à l'avenir, il ne faudra plus se préoccuper des seuils de chiffre d'affaires différents dans chaque État membre. Le contrôle de ces seuils par État membre sera donc supprimé et par conséquent il sera réduit à un contrôle unique (chiffre d'affaires intracommunautaire). Les assujettissements qui existent à ce jour dans les États membres de destination ne seront plus nécessaires en raison de l'utilisation du guichet unique et réduiront ainsi les risques potentiels et les efforts administratifs. Cela éliminera également l'exigence de facturation pour ces ventes intracommunautaires.

«La question de savoir si le fournisseur de la prestation, dans le cadre de transactions B2B intracommunautaires, sera imposé ou non, dépendra de la qualification du destinataire comme assujetti certifié ou non.»

Cependant, l'assujettissement dans l'État membre de résidence (choisi) s'appliquera aux entreprises en dehors de la Communauté.

2.2.3 Ventes à distance de biens importés de pays en provenance de pays tiers (importations B2C vers l'UE). À l'instar des ventes intracommunautaires, les ventes à distance de biens importés de pays en dehors de l'UE à des clients privés au sein de l'UE seront imposées au taux de l'État membre de destination.

Les exonérations actuelles pour les importations de petits envois (< EUR 22) seront abolies afin d'éviter la distorsion de concurrence entre les vendeurs au sein de la Communauté et ceux en dehors de cette dernière. Une mesure similaire sera implémentée en Suisse à partir du 1er janvier 2019 [12].

À partir de 2021, une déclaration en douane complète ne sera nécessaire que pour les livraisons de biens soumis à des droits d'accises [13] ou des biens de valeur intrinsèque supérieure à EUR 150. D'autres livraisons de biens pourront être déclarées par le «guichet unique d'importation» [14] ou par des procédures douanières simplifiées.

Contrairement aux ventes à distance intracommunautaires, l'obligation d'émettre une facture ne sera pas supprimée.

2.2.3.1 Guichet unique d'importation (Import-One-Stop-Shop). Ces règles seront similaires aux règles concernant les ventes à distance intracommunautaires; néanmoins, les vendeurs devront utiliser un numéro d'identification TVA distinct et spécifique.

Ce numéro d'identification TVA devra être indiqué pour chaque livraison de bien (colis) avant de franchir la frontière. Par cette indication, les autorités douanières renonceront à percevoir la TVA à l'importation. Ces livraisons seront déclarées en lieu et place dans les décomptes TVA du guichet unique d'importation par les vendeurs assujettis [15]. L'UE créera, à cet effet, une base de données par laquelle les numéros d'identification TVA spécifiques pourront être vérifiés en temps réel.

Les vendeurs qui ne sont pas établis dans la Communauté devront désigner un «intermédiaire» [16]. Font exception, les vendeurs établis dans des pays ayant conclu avec l'UE un accord en matière d'assistance mutuelle. Actuellement, seule la Norvège semble être concernée [17].

Le numéro d'identification TVA utilisé pour toutes les importations du vendeur sera celui de l'intermédiaire et ce dernier répondra de l'assujettissement subjectif du vendeur (entre autres le paiement de la TVA) au nom et pour le compte de ce dernier. Le rôle de cet intermédiaire semble être plus large que celui du représentant fiscal en vigueur actuellement dans plusieurs États membres. Bien que certains États membres prévoient une responsabilité solidaire pour les dettes fiscales, ils ne disposent pas, en l'état actuel, de procuration légale permettant de répondre directement de l'obligation fiscale liée à l'assujettissement subjectif de la personne représentée.

2.2.3.2 Procédure d'importation simplifiée. Une procédure d'importation simplifiée existera lorsque les vendeurs décideront de ne pas déclarer leurs marchandises par l'intermédiaire du guichet unique d'importation. Il est attendu que cette procédure sera utilisée dans le cadre du trafic postal et de courrier.

Dans cette procédure, le déclarant en douane collectera la TVA à l'importation auprès du destinataire de la marchandise. Ensuite, il déclarera et paiera mensuellement la TVA à l'importation aux autorités douanières. Ainsi, aucun préfinancement de la TVA à l'importation ne sera requis de la part du déclarant en douane.

En revanche, les États membres auront la possibilité d'exclure l'application du taux de TVA réduit pour cette procédure.

3. PLAN D'ACTION SUR LA TVA (B2B) [18]

Avant l'introduction du système de TVA définitif le 1er juillet 2022, des mesures immédiates («solutions rapides») seront mises en œuvre le 1er janvier 2019.

3.1 Introduction de la notion «assujetti certifié». Le statut d'«assujetti certifié» devrait être initialement introduit le 1er janvier 2019 [19].

Une distinction sera faite entre les contribuables subjectivement assujettis et les entreprises établies dans la Communauté remplissant des exigences plus élevées qui pourront ainsi être considérées comme particulièrement dignes de confiance («assujetti certifié»).

La question de savoir si le fournisseur de la prestation, dans le cadre de transactions B2B intracommunautaires, sera imposé ou non, dépendra de la qualification du destinataire comme assujetti certifié ou non.

En sus de cette exonération fiscale des livraisons intracommunautaires pour les assujettis certifiés, les simplifications

suivantes seront, à partir du 1er juillet 2022, rattachées au statut d'assujetti certifié:

1. Simplification pour les stocks sous contrat de dépôt [20]

Dans la mesure où le fournisseur et le destinataire seront considérés comme des assujettis certifiés, le transfert des marchandises dans l'entrepôt et l'enlèvement desdites marchandises de cet entrepôt seront traités comme un seul objet fiscal en matière de TVA. Le fournisseur ne sera donc pas tenu de s'assujettir dans l'État membre de situation de l'entrepôt [21].

«Une procédure d'importation simplifiée existera lorsque les vendeurs décideront de ne pas déclarer leurs marchandises par l'intermédiaire du guichet unique d'importation.»

2. Simplification pour les opérations en chaîne

La proposition législative réglemente les cas où le premier fournisseur et le fournisseur intermédiaire seront des assujettis certifiés et que le transport sera organisé par ou pour le compte du fournisseur intermédiaire. La livraison de l'intermédiaire (subsidiaire) sera exonérée de TVA lorsque: (a) l'intermédiaire communiquera au fournisseur le nom de l'État membre d'arrivée des biens et (b) l'intermédiaire sera identifié aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens [22].

3. Simplification de la preuve d'exonération des livraisons intra-UE [23]

Les exigences de preuve seront allégées pour les assujettis certifiés dans le cadre des expéditions et des livraisons avec prise en charge (Incoterms EXW ou FCA). Selon la proposition, l'exonération fiscale sera présumée si le contribuable peut présenter deux preuves non contradictoires, telles que: la facture du transporteur, le bon de commande, ainsi que le contrat ou la correspondance indiquant l'État membre de destination des biens [24].

3.1.1 Exigences pour obtenir le statut d'assujetti certifié. Le statut d'assujetti certifié nécessitera un établissement dans la Communauté (domicile ou établissement stable). Pour obtenir ce statut, les assujettis devront démontrer (i) leur solvabilité, (ii) avoir un système de contrôle interne approprié et (iii) présenter leur registre des infractions (pas de faute grave ou répétée selon la législation douanière et TVA), étant au surplus supposé que les entreprises établies dans l'UE acquerront ce statut si elles répondent déjà à la qualification douanière d'opérateur économique agréé (AEO).

Selon les connaissances actuelles, les entreprises suisses non établies dans l'UE ne pourront pas obtenir ce statut, même si elles remplissent pleinement les conditions de certification AEO en Suisse, ou partiellement dans l'UE.

Au vu de ce qui précède, il est essentiel que Bruxelles adopte des directives plus détaillées à l'attention des États membres. 28 cahiers des charges [25] propres à chaque État membre annihileraient les avantages de ce statut. Le statut doit également pouvoir être vérifié par les parties prenantes en temps réel. La base de données existante VIES [26] sera ainsi complétée par le statut d'assujetti certifié.

3.2 Conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires. Sur demande des États membres, les conditions suivantes pourront devenir des conditions de fond supplémentaires aux conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires [27]: a) le transport intracommunautaire effectif, b) le destinataire de la livraison sera assujetti à la TVA dans un État membre autre que celui du lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens et c) mention du destinataire de la livraison dans l'état récapitulatif des acquéreurs.

Suite aux arrêts rendus par la CJCE [28], ces conditions sont considérées actuellement comme étant uniquement formelles. Les États membres doivent, par conséquent, accepter l'exonération fiscale de ces livraisons même en l'absence d'une de ces conditions. Cependant ils peuvent prononcer des sanctions administratives à l'encontre des assujettis.

3.3 Prestations intra-UE (B2B). La nouvelle réglementation en matière de TVA européenne devrait en principe entrer en vigueur le 1er juillet 2022 [29]. Davantage de détails ont été publiés dans la proposition datée du 25 mai 2018. Le principe de base sera que les prestations intra-UE seront désormais imposées dans l'État membre de destination comme un unique événement imposable. La division entre deux événements imposables dans l'État membre d'origine et dans l'État membre de destination sera supprimée.

En principe, le fournisseur de la prestation chargera, encaissera, déclarera et paiera la TVA au taux d'imposition de l'État membre de destination, auprès des autorités fiscales de son État membre d'origine (guichet unique). Le fournisseur de la prestation pourra également déclarer dans le même État membre d'origine toute la TVA encourue sur les dépenses (impôt préalable), c'est-à-dire la TVA de l'État membre d'origine ainsi que la TVA de tout autre État membre. Grâce à un système de compensation, les États membres redistribueront les recettes fiscales selon le principe de l'impôt général sur la consommation. Par conséquent, le nombre d'assujettissements TVA sera réduit.

Selon la proposition, les assujettis certifiés ne devront pas payer la TVA en tant que destinataires de «livraison intra-UE». Pendant une période transitoire, ils pourront continuer à payer la TVA en tant que destinataires subjectivement imposables (déclaration du chiffre d'affaires et de l'impôt préalable [30]). À l'avenir, le fournisseur devra donc, pour les livraisons intra-UE, non seulement connaître le numéro d'identification TVA du destinataire mais également son statut. Les livraisons intra-UE à des assujettis certifiés ne seront pas imposables contrairement aux livraisons à des destinataires non certifiés. Ces dernières seront imposables aux taux d'imposition de l'État membre de destination. Cette règle pour les assujettis certifiés doit, à nouveau, être comprise comme une disposition transitoire. Après un certain temps, les assujettis certifiés devraient également être soumis à la réglementation «définitive» en matière de TVA européenne.

Ce mécanisme d'autoliquidation sera également applicable pour les livraisons intérieures à des assujettis certifiés à condition que le fournisseur ne soit pas établi dans l'État membre d'imposition.

4. CONCLUSION

De nombreux changements occuperont les contribuables et les autorités au cours de ces prochaines années, notamment en raison de la modification de la directive sur les marchés uniques numériques (vente à distance) en 2021 et de la directive sur le système commun de TVA (nouvelle réglementation pour les livraisons B2B au sein de l'UE) en 2022.

Le temps disponible jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dernières est court. Par conséquent, les entreprises ont déjà commencé à faire des analyses d'impact, des adaptations de leur futur système ERP, la mise en place de nouveaux processus ainsi que des modifications des processus existants.

Les entreprises de commerce électronique pourront potentiellement réduire le nombre de leurs assujettissements TVA. Elles devront toutefois se préparer à l'imposition systématique des marchandises dans l'État membre de destination et à la structure des prix de marché. Dès lors, environ EUR 5 milliards de recettes fiscales supplémentaires devront être répercutés sur le marché du commerce électronique. Il reste à savoir quelle proportion proviendra des prix plus élevés pratiqués aux consommateurs et quelle partie proviendra des marges plus étroites appliquées aux entreprises.

Les entreprises dans le secteur de la livraison de biens B2B qui ne sont pas présentes dans l'UE doivent vérifier leur structure de livraison afin de détecter d'éventuelles absences de liquidités. Des changements organisationnels (tels que la création d'établissements stables ou la mise en place de distributeurs principaux au sein de l'UE) ainsi que l'obtention du statut d'assujetti certifié peuvent éventuellement être indiqués.

Les autorités au sein de l'UE et de ses États membres ne sont pas épargnées. Cela implique de leur part la mise à disposition d'informations en temps réel (statut d'assujetti certifié, numéros d'identification TVA lié au guichet unique d'importation, tarification des produits et taux de TVA).

Par conséquent, l'UE doit adopter des instructions détaillées afin que les États membres puissent intégrer ces modifications dans leur législation nationale de manière harmonisée – tout en réduisant les charges administratives pesant sur les autorités et les entreprises (réduction de la bureaucratie). ■

Notes: *Cet article s'inspire de l'article en allemand paru dans l'EF 2018/6–7. **1)** Directive 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, JOUE 14.4.1967, n° 1301/67; Directive 67/228/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JOUE 14.4.1967, n° 1303/67. **2)** Poniatowski/Bonch-Osmolovskiy/Belkindas, Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2017 Final Report, TAXUD/2015/CC/131, p. 8. **3)** Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, JOUE. L 348 du 29.12.2017, ci-après «directive sur le marché unique numérique». **4)** Commission européenne, Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres du 4 octobre 2017, COM(2017) 569, ci-après «directive sur le système commun de TVA». **5)** Afin de faciliter la lecture, une terminologie non technique est parfois utilisée. Le terme «e-commerce», mentionné dans la définition anglaise de Wikipedia (https://en.wikipedia.org/wiki/E-commerce), semble être plus adapté. En Suisse, le terme utilisé est «vente par correspondance» alors que les termes utilisés dans la «directive sur le marché unique numérique», sont «ventes à distance de biens» en français et «distance sales of goods» en anglais. **6)** Directive sur le marché unique numérique. **7)** Cela concerne les destinataires n'exploitant aucune entreprise, lesquels ne sont pas assujettis à la TVA et ne disposent par conséquent pas de numéro d'identification TVA. **8)** Art. 359 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ci-après «Directive 2006» (art. 2 n° 16 de la directive sur le marché numérique). **9)** À ce jour, il n'existe aucune définition légale de la notion de «marché». L'idée était d'inclure également dans cette notion les transitaires, les opérateurs d'entrepôts et autres assistants. **10)** Art. 14 de la directive 2006 (art. 2 n° 2 de la directive sur le marché numérique). **11)** Art. 20 al. 1 et al. 3 LTVA et art. 425 al. 1 CO. **12)** Bien que l'exonération des petits envois soit conservée pour l'impôt sur les importations, les livraisons seront soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (Art. 7 al. 3 lit. b LTVA en lien avec l'art. 53 al. 1 lit. a LTVA et art. 1 lit. d de l'ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minime ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant, RS 641.204, loi dans sa version du 1.1.2019 [RO 2017, 3576 et 3590]). Contrairement à l'UE, cette mesure suisse ne s'applique que lorsque qu'une entreprise de vente par correspondance réalise un chiffre d'affaires de plus de CHF 100 000 en Suisse provenant de petits envois. Ce seuil de chiffre d'affaires a été introduit afin de trouver un juste équilibre entre les recettes fiscales et les coûts de perception de cet impôt. Ce seuil s'applique également aux contribuables nationaux (Art. 10 al. 2 lit. a LTVA). **13)** P. ex. Alcool, tabac, sources énergétiques. **14)** Dispositions spéciales concernant la vente à distance de marchandises importées d'État membre tiers en vertu des articles 369 l ss. de la directive 2006 (art. 2 n° 30 de la directive sur le marché unique numérique). **15)** Comme l'impôt sur les acquisitions en Suisse ou l'impôt sur les importations avec report de paiement de l'impôt. **16)** La dénomination utilisée en français dans le cadre des ventes à distance est regrettable, étant donné que ce n'est ni un «intermédiaire» au sens de l'art. 46 de la directive 2006, ni un représentant (direct) selon l'art. 20 al. 2 LTVA, ni un agent au sens de l'art. 418a al. 1 CO. **17)** Il n'est pas certain de savoir si l'accord de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne pour lutter contre la fraude est qualifié ou non. L'accord a été ratifié par la Suisse et 27 États membres et est appliqué de façon anticipée par la Suisse et certains États membres. La ratification de l'Irlande est toujours en cours. **18)** La proposition législative visant à introduire davantage de flexibilité pour les taux d'imposition des États membres ainsi que les nouvelles règles de simplification pour les petites entreprises du 18.1.2018 ne sont pas examinées ci-dessous. **19)** Commission européenne, Proposition modifiée du règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée du 30 novembre 2017, COM (2017) 706. **20)** Cela correspond au «call-off stock» en anglais. Les stocks sous contrat de dépôt ne correspondent pas au «consignment stock» en anglais car ces derniers sont exploités en dépôt par le vendeur. En principe, le vendeur doit s'assujettir au lieu du «consignment stock». **21)** Art. 17bis (1) et (3) de la directive sur le système commun de TVA. **22)** Art. 138bis (1) de la directive sur le système commun de TVA. **23)** À partir de 2022, le terme «intracommunautaire» sera remplacé par le terme «intra-UE». **24)** Article 1 de la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intra-UE du 4.10.2017, COM (2017) 568. **25)** Comprenant le Royaume-Uni. **26)** VAT information Exchange System. **27)** Art. 138 al. 1 de la directive 2006 (selon la version de l'art. 1 n° 3 de la directive sur le système commun de TVA). **28)** CJUE 6.12.2012, Aff. C-273/11, Mecsek-Gabona Kft; CJUE 27.09.2012, Aff. C-587/10, VSTR; CJUE 20.10.2016, Aff. C-24/15, Josef Plöckl; CJUE 9.2.2017, Aff. C-21/16, Euro Tyre BV. **29)** Directive sur le système commun de TVA. **30)** Le terme utilisé pour ce mécanisme est «autoliquidation» en français et «Reverse Charge» en anglais.